

ENQUÊTE PUBLIQUE

sur le projet de révision allégée n°1 du Plan local d'urbanisme
intercommunal (PLUi) de GRAND LAC (ex- CALB)

Département de la Savoie

Enquête du 10 octobre 2022 au 14 novembre 2022

Décision n°E22000107/38 du 23 juin 2022 du Tribunal Administratif de GRENOBLE

Partie 2

CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Denise LAFFIN

Commissaire Enquêteur

1. RAPPEL DU CONTEXTE ET DE L'OBJET DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

La communauté d'agglomération Grand Lac, créée au 1^{er} janvier 2017, suite à la fusion de la Communauté d'agglomération du Lac du Bourget, de la Communauté de communes du canton d'Albens et de la communauté de communes de la Chautagne, comprend 28 communes.

Le territoire de Grand Lac est couvert par trois plans locaux d'urbanisme intercommunaux :

- Le PLUi du territoire de l'ex- Communauté de communes du Canton d'Albens approuvé le 28 novembre 2018 ;
- Le PLUi du territoire de l'ex-Communauté d'Agglomération du Lac du Bourget (ex-CALB) approuvé le 9 octobre 2019 ;
- Le PLUi du territoire de l'ex-Communauté de communes de la Chautagne approuvé le 21 juin 2022.

Par délibération du 25 janvier 2022, le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Grand Lac a décidé d'engager la révision allégée n°1 du PLUi de Grand Lac (ex CALB), défini les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de la concertation.

Le territoire de l'ex-CALB comprend les 17 communes suivantes : Aix-les-Bains, Bourdeau, Le Bourget-du-Lac, Brison-saint-Innocent, La Chapelle du Mont du Chat, Drumettaz-Clarafond, Grésy-sur-Aix, Méry, Le Montcel, Moux, Ontex, Pugny-Chatenod, Sain-Offenge, Tresserve, Trévignin, Vivier-du-Lac et Voglans.

Par délibération du 17 mai 2022, le conseil communautaire a arrêté le bilan de la concertation, décidé de retirer deux des cinq points initialement prévus et arrêté le projet de révision allégée n°1 portant sur les trois points suivants :

- Le déclassement d'un espace boisé classé sur la commune d'Aix-les-Bains afin de permettre la réalisation d'un réservoir d'eau potable de 2 000 m³ ainsi qu'une station de pompage d'eau potable et ses équipements hydrauliques associés, canalisations et regards de visite.
- La réduction d'une zone agricole sur la commune de Pugny-Châtenod afin de réaliser une nouvelle zone de stationnement rendue nécessaire par l'évolution de l'école et de la réalisation d'un projet « enfance ».
- La réduction d'une zone naturelle et l'extension d'une OAP dites des Saules (n°E11) sur la commune de Drumettaz-Clarafond au regard d'une erreur de traduction dans le PLUi approuvé en 2019 et pour permettre sa réalisation.

2. L'ENQUÊTE PUBLIQUE

L'enquête publique prescrite par arrêté du 13 septembre 2022 de M. le Président de la communauté d'agglomération Grand Lac, s'est déroulée du 10 octobre 2022 au 14 novembre 2022.

Le public a été informé selon les principes réglementaires : parution dans la presse et sur le site internet de Grand Lac, affichage de l'avis d'enquête dans les 17 communes de l'ex-CALB et au siège de Grand Lac, bonne mise à disposition du public des dossiers sur le registre dématérialisé et dans les lieux d'enquête (y compris sur un poste informatique mis à disposition).

Conformément aux dispositions de l'arrêté de prescription de l'enquête, le commissaire enquêteur a tenu 4 permanences dans les différents lieux d'enquête :

- Siège de Grand Lac à Aix-les-Bains
- Mairie de Drumettaz-Clarafond
- Mairie de Pugny-Chatenod

L'enquête s'est déroulée dans un climat serein et sans aucun incident. Les échanges avec le public ont toujours été courtois. Durant les permanences, j'ai rendu attentifs plusieurs propriétaires que leur demande ne relevait pas de la procédure en cours. Certains ont toutefois souhaité s'exprimer soit dans les registres, soit par courrier.

La participation du public s'est traduite par **31 personnes** reçues lors des 4 permanences et **25 observations** déposées par l'intermédiaire des modes de contributions suivants :

- 8 contributions dématérialisées comprenant une observation déposée directement sur le registre dématérialisé ainsi que 7 observations transmises par messagerie électronique.
- 11 observations sur les registres « papier » déposés au siège de Grand Lac ou dans les mairies identifiées « lieux d'enquête », et 6 courriers transmis par voie postale ou remis lors des permanences.

L'enquête s'est terminée le jeudi 14 novembre 2022 à 18 heures. J'ai récupéré l'ensemble des documents le 15 novembre 2022, c'est-à-dire : les 3 registres d'enquête, les courriers annexés et le dossier soumis à l'enquête.

J'ai remis le procès-verbal de synthèse des observations reçues pendant l'enquête le 23 novembre 2022 à M. Jean-Claude LOISEAU, 1^{er} Vice-président de Grand Lac, au cours d'une réunion au siège de Grand Lac à laquelle participaient également Mme Véronique MERMOUD, directrice du pôle Développement-Aménagement de Grand Lac et Mme Emilie BERGER, chargée de mission urbanisme-planification.

Le mémoire en réponse m'a été transmis le 8 décembre 2022.

3. MOTIVATION ET FORMULATION DE L'AVIS

Au terme de l'enquête, après avoir :

- pris connaissance du dossier d'enquête mis à la disposition du public,
- analysé les avis des personnes publiques associées ou consultées, et les avis émis lors de la réunion d'examen conjoint,
- visité les lieux concernés par l'enquête,
- tenu 4 séances de permanences et reçu 31 personnes,
- consulté le maître d'ouvrage, et pris connaissance de son mémoire en réponse aux questions posées dans le procès-verbal de synthèse

➤ **En dépit des remarques sur les points suivants :**

- **Sur l'information du public**

Le bilan de la concertation fait apparaître que la concertation n'a donné lieu à aucune remarque du public, tant sur le registre d'observations que par courrier ou message électronique.

L'avis d'enquête a fait l'objet d'un affichage au siège de la Communauté d'agglomération Grand Lac et dans les 17 communes du territoire de l'ex-CALB. Cependant cet avis d'enquête a informé le public de la prescription d'une « enquête publique relative au projet de révision allégée n°1 du PLUi Grand Lac (ex-CALB) », sans indication du contenu de la révision allégée.

L'article L 123-10 du Code de l'environnement précise les mentions obligatoires à faire figurer dans l'avis d'enquête. Pour une meilleure compréhension du public et pour respecter la loi, au lieu préciser dans cet avis toute la composition du dossier mis à disposition du public, il aurait été plus judicieux d'indiquer les trois points de la révision allégée n°1 du PLUi de Grand Lac.

Enfin je constate que seules deux communes de Grand Lac (ex-Calb) ont délibéré pour donner leur avis, à savoir Bourdeau et Saint Offenge. Les trois communes concernées chacune par un point de la révision allégée du PLUi (Aix-les-Bains, Drumettaz-Clarafond et Pugny-Chatenod), n'ont pas délibéré. Je note que les représentants de ces communes ont participé à la réunion d'examen conjoint du 13 septembre 2022.

- **De nombreuses observations reçues pendant l'enquête ne concernent pas l'objet de l'enquête**

En effet sur 25 observations reçues pendant l'enquête, seules 2 contributions dématérialisées concernent l'objet de l'enquête et les personnes reçues pendant les permanences ne connaissaient pas l'objet de l'enquête.

Même si le PLUi reste complexe dans sa compréhension par le grand public, cette révision allégée ne concernait que trois projets sur trois communes. La Communauté d'agglomération ne démontre pas les efforts déployés afin que ce document de révision allégée soit accessible et compréhensible par le plus grand nombre, et en particulier par les habitants des communes concernées par chacun des projets.

- **L'analyse des incidences environnementales est incomplète**

Pour une meilleure prise en compte de l'environnement par le plan, la Mission Régionale d'Autorité Environnementale recommande de :

- Préciser dans quelle mesure la révision allégée du PLUi participe à la réalisation du double objectif d'absence d'artificialisation nette et de neutralité carbone d'ici 2050 ;
- Justifier une meilleure prise en compte de la biodiversité et des zones humides après la réalisation d'inventaires complémentaires et en donner une traduction réglementaire dans le PLUi ;
- Justifier l'absence de co-visibilité du projet d'aménagement sur le secteur de Corsuet (Aix-les-Bains) avec le lac du Bourget.

Pour le secteur de Corsuet, la Commission départementale nature, paysages et sites (CDNPS) demande la réalisation d'un inventaire afin de préserver les éventuels spécimens remarquables qui pourraient être identifiés.

Il est regrettable que de telles informations, qui devront être réalisées avant travaux, n'aient pas été portées à la connaissance du public dans le dossier d'enquête, pour une meilleure information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui seront prises.

➤ **Je considère les points positifs de la révision allégée du PLUi**

- **La création d'un réservoir d'eau potable complémentaire et d'une station de pompage dans la forêt de Corsuet à Aix-les-Bains est nécessaire afin d'assurer l'équilibre ressources/besoin en eau potable à long terme dans le bassin Aixois.**

En effet, le bassin versant du Lac du Bourget est identifié en situation de déséquilibre quantitatif dans les documents de planification de la Directive Cadre sur l'Eau et notamment le SDAGE Rhône Méditerranée Corse.

L'objectif est de mieux répartir la ressource en eau au sein du territoire en substituant les ressources gravitaires vulnérables par l'eau du lac.

- **La réalisation de places de stationnement publiques à Pugny-Chatenod est justifiée par l'ouverture de deux classes supplémentaires pour l'école élémentaire et par le projet de construction d'un bâtiment public complémentaire destiné à l'enfance qui va impacter des places de stationnement existantes au sud de l'école.**

Le projet prévoit le reclassement de 600 m² de zone agricole A en zone Uep pour réaliser ces places de stationnement. Le tènement n'est pas cultivé et correspond à un délaissé entre la RD n°49 et la voie de desserte de l'école et comprend un bassin de rétention d'eau pluviale.

- **L'évolution de l'Orientation d'aménagement et de programmation, OAP E11 (les Saules), sur la commune de Drumettaz-Clarafond permet de mieux prendre en compte la gestion des eaux pluviales.**

Le projet prévoit la réduction d'une zone naturelle N de 387 m² en vue de l'extension de la zone 1AUh faisant l'objet de cette OAP, située entre la frange ouest boisée et les constructions projetées.

- **Les réponses apportées par les services de Grand Lac au procès-verbal de synthèse sont de nature à répondre à la majorité des points soulevés.**

En conséquence, j'émet un AVIS FAVORABLE au projet de révision allégée n°1 du Plan local d'urbanisme intercommunal de la Communauté d'agglomération Grand Lac (ex-CALB)

Cet avis est assorti de deux réserves :

Réserve n°1 :

Concernant le reclassement de 600 m² de zone agricole A en zone Uep pour réaliser des places de stationnement sur la commune de Pugny-Chatenod :

- L'espace de stationnement sera réalisé perméable, tout en préservant la structure du bassin de rétention d'eau pluviale souterrain.

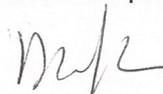
Réserve n°2 :

Concernant la réduction d'une zone naturelle N de 387 m² en vue de l'extension de la zone 1AUh faisant l'objet de l'OAP des Saules E11 sur la commune de Drumettaz-Clarafond :

- Vérifier la présence de zone humide sur l'ensemble de la zone 1AUh ;
- Définir l'espace de retrait non constructible pour l'infiltration des eaux pluviales et la gestion des eaux de ruissellement.

Fait à ANNECY le 13 décembre 2022

Le commissaire-enquêteur



Denise LAFFIN